



Conditions générales uniformes NOVOFERM

Article 1 : Dispositions générales

- 1.1. Sauf convention contraire expresse et écrite, les conditions suivantes s'appliquent exclusivement à tous les accords et autres relations juridiques entre NOVOFERM et le cocontractant, conjointement dénommés "exécution".
- En passant sa commande, le contractant déclare accepter ces conditions.
- Les conditions générales de la partie contractante ne sont pas applicables et sont expressément rejetées.
- 1.2. Les accords, quelle que soit leur dénomination, ne prennent effet qu'après acceptation explicite par NOVOFERM. Cette acceptation est attestée par la confirmation écrite de la commande de NOVOFERM.
- La commande de biens et de services, ainsi que les modifications qui y sont apportées, ne peuvent être prouvées qu'au moyen de documents écrits, à l'exclusion de tout autre moyen de preuve en droit commun.
- Toute modification de la commande, effectuée par le cocontractant, ne sera exécutée par NOVOFERM que si cela est encore techniquement possible. Si cela n'est plus techniquement possible, le cocontractant est lié par l'accord initial.
- Les modifications de l'ouvrage entraînent dans tous les cas un surcroît ou une diminution des travaux si la conception ou les spécifications sont modifiées, si les informations fournies par le cocontractant ne correspondent pas à la réalité ou si les quantités estimées s'écartent de plus de 10%.
- Les travaux supplémentaires sont calculés sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix applicables au moment où les travaux supplémentaires sont effectués. Le travail réduit est calculé sur la base de la valeur des facteurs déterminant le prix qui étaient applicables au moment de la conclusion de l'accord.
- 1.3. Le cocontractant veille à ce que la quantité, les spécifications et toutes autres indications soient clairement spécifiées dans la commande, ainsi que toutes les représentations précontractuelles qu'il souhaite invoquer. NOVOFERM n'est pas tenu de prendre en compte les prestations non spécifiées dans la commande.
- Toutes les données mentionnées dans les catalogues NOVOFERM peuvent faire l'objet de modifications et ne sont pas contractuelles.
- NOVOFERM ne peut être tenu responsable d'éventuelles erreurs d'impression.
- 1.4. Si NOVOFERM agit dans le cadre d'un partenariat pour fournir des services, les conditions générales des partenaires concernés dans ce partenariat s'appliquent également, si elles sont mentionnées dans le contrat.
- 1.5. Sauf indication contraire écrite de la partie contractante, toutes les livraisons de NOVOFERM sont considérées comme n'étant pas destinées à des endroits où des explosions peuvent se produire (ATEX 100).

Article 2 : Offres et devis

- 2.1. Sauf mention expresse contraire, les offres et les soumissions de NOVOFERM sont toujours sans engagement et non contraignantes.
- Les offres explicitement déclarées fermes peuvent toujours être modifiées ou retirées, entre autres en cas de force majeure (modification des taux de change, grève, lock-out, etc.).
- Les offres de NOVOFERM sont strictement limitées aux éléments indiqués.
- Les prix mentionnés dans l'offre sont basés sur une livraison départ usine et ne comprennent pas les frais d'emballage.
- Si son offre n'est pas acceptée, NOVOFERM est en droit de facturer à la partie contractante tous les frais engagés pour la préparation de l'offre.
- 2.2. Toutes les listes de prix de NOVOFERM imprimées ou mises à disposition sous une autre forme ne sont pas considérées comme des offres.
- La partie contractante ne peut tirer aucun droit des conseils et des informations donnés par NOVOFERM.

Article 3 : Livraison et risque

- 3.1. Sauf indication contraire expresse, la livraison s'effectue départ usine. Le contractant doit, sauf disposition contraire expresse, organiser, assurer et payer le transport lui-même.
- S'il est convenu que NOVOFERM se charge du transport, le risque de stockage, de chargement, de transport et de déchargement incombe à la partie contractante.
- L'intervention de NOVOFERM auprès des transporteurs, des assureurs, des gestionnaires de péages ou de toute autre personne est toujours considérée comme ayant été contractée pour le compte de la partie contractante et sans obligation de NOVOFERM.
- 3.2. Les délais de livraison indiqués par NOVOFERM ne sont jamais contraignants et doivent toujours être considérés comme une estimation non contraignante du délai de livraison probable.
- La partie contractante ne peut jamais réclamer de compensation pour un retard de livraison, ni avoir le droit de résilier le contrat pour cette raison.
- Toute modification de la commande, effectuée par le cocontractant et à laquelle NOVOFERM peut donner suite, entraîne l'annulation du délai de livraison initialement prévu et son remplacement par un nouveau délai de livraison à déterminer par NOVOFERM.
- Le délai de livraison commence lorsque l'accord a été conclu sur tous les détails techniques, que toutes les données nécessaires sont en possession de NOVOFERM, que le paiement (échelonné) convenu a été reçu et que toutes les conditions nécessaires à l'exécution du contrat ont été remplies.
- En cas de circonstances autres que celles connues par NOVOFERM au moment où elle a déterminé le délai de livraison, NOVOFERM peut prolonger le délai de livraison avec le temps nécessaire pour exécuter la commande dans ces nouvelles circonstances.

- 3.3. Le risque des marchandises est transféré à la partie contractante au moment où les marchandises quittent les locaux de NOVOFERM. Ceci s'applique explicitement aussi si des livraisons partielles ont lieu ou si NOVOFERM a pris en charge d'autres services tels que la livraison ou l'installation ou a accepté de supporter les frais d'expédition.
- Le cocontractant est réputé avoir vérifié la conformité de la livraison avant le chargement de la marchandise chez NOVOFERM, tant pour la qualité que pour la quantité.
- En chargeant la marchandise chez NOVOFERM, le cocontractant est réputé avoir accepté la marchandise et la livraison est réputée conforme. Aucune plainte concernant des défauts visibles ne sera acceptée par la suite.
- 3.4. Si la partie contractante refuse de prendre livraison des marchandises achetées par elle sans raison valable, ou ne respecte pas toute autre obligation contractuelle, NOVOFERM est en droit de résilier le contrat sans mise en demeure préalable et sans autorisation judiciaire, sans préjudice de son droit à la réparation du préjudice subi.
- Les marchandises non retirées seront stockées par NOVOFERM aux frais et aux risques de la partie contractante.
- 3.5. Si NOVOFERM s'est chargé de l'installation, le contractant doit veiller à ce que NOVOFERM puisse effectuer ses travaux sans être dérangé et au moment convenu, et à ce que NOVOFERM ait accès, dans l'exécution de ses travaux, aux installations nécessaires, telles que le gaz, l'eau et l'électricité, le chauffage, un local de stockage sec fermant à clé et les installations requises par l'ARAB.
- Si le cocontractant ne respecte pas ces obligations et retarde ainsi l'exécution des travaux, ceux-ci seront exécutés dès que le planning de NOVOFERM le permettra. En outre, la partie contractante sera dans ce cas responsable de tous les dommages subis par NOVOFERM de ce fait.
- Le contractant est responsable de tous les dommages résultant de la perte, du vol, de l'incendie ou de l'endommagement des outils, matériaux et autres biens de NOVOFERM situés sur le lieu d'exécution des travaux.
- 3.6. Si NOVOFERM a pris en charge l'installation, les travaux sont considérés comme achevés lorsque l'autre partie contractante a approuvé les travaux ou lorsque les travaux ont été mis en service par l'autre partie contractante ou lorsque NOVOFERM a notifié par écrit à l'autre partie contractante que les travaux sont achevés et que l'autre partie contractante n'a pas notifié par écrit à NOVOFERM dans les 14 jours suivant cette notification si les travaux sont achevés ou non, ou si l'autre partie contractante n'approuve pas les travaux en raison de défauts mineurs ou de pièces manquantes qui peuvent être réparés ou fournis dans les 30 jours et qui n'empêchent pas la mise en service des travaux.
- Si le contractant n'approuve pas les travaux, il en informe NOVOFERM par écrit, en indiquant les raisons.
- Si la partie contractante n'approuve pas les travaux, elle doit donner à NOVOFERM la possibilité de livrer à nouveau les travaux.

Article 4 : Dimensions, modèles et droits de propriété industrielle et intellectuelle

- 4.1. Lorsque la commande passée doit être exécutée selon des dessins, modèles ou mesures fournis par le cocontractant, que ceux-ci soient à l'échelle ou non, les indications, procédés, tailles, volumes et poids fournis par le cocontractant sont déterminants pour l'exécution et la conformité de la livraison.
- 4.2. La spécification séparée par le cocontractant de toutes les tailles, volumes et poids, modalités et indications est donc fortement recommandée mais sera effectuée sous la seule responsabilité et aux seuls risques du cocontractant.
- Le cocontractant est responsable des calculs effectués par lui ou pour son compte et de l'aptitude fonctionnelle des matériaux prescrits par lui ou pour son compte.
- Le cocontractant garantit NOVOFERM contre toute réclamation de tiers relative à l'utilisation de dessins, calculs, échantillons, modèles et autres fournis par le cocontractant ou en son nom.
- 4.3. Toutes les dimensions, volumes, poids, capacités et rythmes de travail et ou autres spécifications techniques fournies par NOVOFERM dans les catalogues, imprimés techniques et dépliant de propagande sont toujours indicatifs et ne deviennent contraignants pour l'exécution des contrats que dans la mesure où ils sont expressément mentionnés par écrit dans la confirmation de commande.
- 4.4. Sauf convention écrite expresse contraire, tous les dessins, calculs, conceptions, images, modèles (d'essai), logiciels ou documents techniques fournis par NOVOFERM à la partie contractante restent la propriété exclusive de NOVOFERM. Ils ne peuvent être ni multipliés par le contractant, ni imprimés en tout ou partie, ni communiqués à des tiers.
- La partie contractante est tenue de renvoyer ces documents à NOVOFERM à la première demande. A défaut d'un tel retour à première demande, le préjudice subi par NOVOFERM de ce fait sera fixé à 500,00 € par jour, sous réserve du droit à une indemnisation supérieure si le préjudice réel de NOVOFERM est plus important.
- 4.5. Si, lors de la livraison des marchandises, des schémas, dessins ou documents techniques, autres que des plans de fabrication, sont remis au contractant pour lui permettre d'installer, d'utiliser ou de faire fonctionner les marchandises livrées, ces documents deviennent la propriété exclusive du contractant. Le cocontractant s'engage à utiliser ces documents exclusivement pour ses propres besoins et accepte leur caractère confidentiel.
- 4.6. Sauf accord contraire, NOVOFERM se réserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété industrielle sur ses offres, les conceptions fournies, les images, les dessins, les modèles (d'essai), les logiciels, etc.
- Il est interdit de reprendre ou de multiplier en tout ou en partie les listes de prix, brochures, dépliant, images, tableaux ou données techniques fournis par NOVOFERM, à quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite explicite de NOVOFERM.
- En cas de violation de cette disposition, le cocontractant est redevable à NOVOFERM d'une pénalité de 2 500 €, en plus de la réparation du préjudice subi par NOVOFERM.
- Les erreurs, données incorrectes ou prix figurant dans ces documents ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.



Article 5 : Emballage

- 5.1. Tous les emballages sont facturés au prix coûtant et ne peuvent en aucun cas être repris par NOVOFERM.
La nécessité d'utiliser un emballage est laissée à la discrétion de NOVOFERM.

Article 6 : Force Majeure

- 6.1. Si NOVOFERM n'est pas en mesure d'exécuter une ou plusieurs obligations en raison d'une circonstance indépendante de sa volonté, elle a le droit, sans intervention judiciaire, de résilier le contrat en tout ou en partie par lettre recommandée, ou de suspendre l'exécution du contrat en tout ou en partie, sans être tenue à des dommages et intérêts.

Les circonstances auxquelles il est fait référence comprennent : les actes de guerre, la mobilisation, les intempéries, les tremblements de terre, les incendies, la perte ou le vol d'outils, la perte ou le vol de matériaux à traiter, les mesures légales et gouvernementales qui empêchent ou limitent l'importation, l'exportation, la production ou la livraison, les grèves, le sabotage, les barrages routiers, les grèves sur le tas et autres perturbations de l'entreprise, le manque de main-d'œuvre, d'énergie ou de matières premières, les difficultés de transport, les retards de livraison des fournisseurs ainsi que toute autre circonstance que NOVOFERM ne pouvait raisonnablement prévoir, sans avoir à en démontrer l'influence sur l'exécution du contrat.

Article 7 : Prix et paiement

- 7.1. Sauf stipulation contraire expresse et écrite, tous les prix de NOVOFERM s'entendent nets au départ des entrepôts de NOVOFERM, sans rabais ni commission, y compris les frais de chargement mais à l'exclusion des frais d'emballage. Tous les frais et taxes sont à la charge du contractant.
Tous les prix indiqués peuvent être modifiés sans préavis en cas d'augmentation des prix de revient des matières premières, d'augmentation des salaires ou des cotisations de sécurité sociale et d'augmentation des prix ou des coûts de tous les éléments déterminant le prix.
- 7.2. En cas de commande de quantités inférieures, le droit d'ajuster le prix en conséquence est réservé.
NOVOFERM se réserve le droit de livrer 10% en plus ou en moins des quantités commandées de produits, fabriqués selon les spécifications du contractant.
NOVOFERM se réserve le droit de facturer des frais administratifs supplémentaires d'un montant de 6,25 EUR pour l'exécution de commandes dont la valeur de la facture est inférieure à 50,00 EUR (hors TVA).
- 7.3. Pour tous les certificats demandés par le cocontractant, les frais spécifiques au certificat en question sont à la charge du cocontractant.
- 7.4. Toutes les factures sont payables au siège de NOVOFERM ou sur un compte bancaire au nom de NOVOFERM.
Sauf accord contraire, le paiement doit intervenir dans les 30 jours suivant la date de facturation, sans déduction d'un quelconque escompte. Les paiements reçus seront déduits de la demande la plus ancienne ou de la facture la plus ancienne.
En cas de retard de paiement, une indemnité conventionnelle de 10 % du montant impayé est due de plein droit et sans mise en demeure préalable, avec un minimum de 50 euros, ainsi que des intérêts moratoires de 10 % par an.
- 7.5. Dans tous les cas, l'intégralité du prix est immédiatement exigible en cas de dépassement d'un délai de paiement, de déclaration de faillite du cocontractant, de demande de concordat ou de mise en redressement judiciaire du cocontractant, de saisie des biens ou des créances du cocontractant, de décès, de liquidation ou de dissolution du cocontractant.
- 7.6. Le droit de la partie contractante de compenser d'éventuelles créances envers NOVOFERM est expressément exclu.
- 7.7. La partie contractante n'a jamais le droit de rétention.
- 7.8. Le dépassement du délai de paiement d'une facture entraîne l'expiration de plein droit de tous les délais de paiement et remises. Toutes les sommes dues deviendront alors immédiatement exigibles et payables.
- 7.9. L'acceptation de chèques ou le tirage de lettres de change n'implique pas le renouvellement de la dette.

Article 8 : Réserve de propriété

- 8.1. Toutes les marchandises livrées par NOVOFERM dans le cadre du contrat restent sa propriété jusqu'à ce que toutes les créances que NOVOFERM a ou aura sur le cocontractant, pour quelque raison que ce soit, aient été intégralement payées.
- 8.2. La partie contractante est tenue de conserver les marchandises, livrées sous réserve de propriété, avec soin et en tant que propriété reconnaissable de NOVOFERM.
- Si, dans ce cas, les marchandises ont été retirées de leur emballage d'origine par la partie contractante et stockées d'une autre manière, la partie contractante doit à tout moment être en mesure de prouver quelles sont les marchandises qui sont la propriété de NOVOFERM.
- S'il existe des indices que le cocontractant ne paiera pas, NOVOFERM est en droit, sans mise en demeure ni intervention judiciaire, de démonter et de reprendre immédiatement les marchandises livrées aux frais du cocontractant. La partie contractante autorise NOVOFERM à pénétrer dans le lieu où se trouvent ces marchandises.
- 8.3. Si les marchandises sous réserve de propriété sont transformées ou mélangées de manière inséparable avec d'autres articles n'appartenant pas à NOVOFERM, NOVOFERM acquiert la copropriété du nouvel article au prorata de la juste valeur des marchandises sous réserve de propriété par rapport à la juste valeur des autres articles utilisés au moment de la transformation ou du mélange. Les droits de propriété ainsi créés sont considérés comme des marchandises sous réserve de propriété au sens des présentes conditions générales.
- 8.4. Le cocontractant est tenu d'informer NOVOFERM immédiatement et le plus rapidement possible de la saisie ou de toute autre atteinte aux droits de sécurité de NOVOFERM par des tiers. La partie contractante est tenue de fournir à NOVOFERM les documents nécessaires pour faire valoir ses droits, et de rembourser à NOVOFERM tous les frais occasionnés par une intervention nécessaire.
- 8.5. La partie contractante est tenue d'assurer les marchandises de manière adéquate tant que la réserve de propriété de NOVOFERM s'applique.

Article 9 : Notification des objections

- 9.1. Les réclamations relatives aux confirmations de commande et aux factures, ainsi qu'aux défauts, aux mauvaises exécutions, aux livraisons et aux déficiences visibles, doivent être adressées par écrit à NOVOFERM, au plus tard 8 jours après la réception desdits documents ou après la livraison effective des marchandises. La partie contractante doit examiner les prestations livrées et les marchandises reçues pour détecter les défauts immédiatement après l'exécution ou la réception. En cas de défauts, la partie contractante doit protester par écrit immédiatement après l'exécution ou la réception, mais au plus tard dans les 8 jours suivant l'exécution ou la réception. Pour les vices cachés, le même délai de 8 jours s'applique à partir du jour où les vices cachés auraient dû raisonnablement être découverts. Toute réclamation contre NOVOFERM pour des défauts non signalés à temps est annulée.
- 9.2. Toute réclamation relative à l'acceptation des marchandises n'est pas recevable si ces marchandises ne sont pas restées intactes. Tout desserrage, transformation, incorporation, échange, détérioration, etc. des marchandises livrées par NOVOFERM rendra toute réclamation irrecevable.
- 9.3. NOVOFERM doit, au mieux de ses possibilités, supprimer les conséquences des objections qu'elle a acceptées.

Article 10 : Responsabilité

- 10.1. La responsabilité de NOVOFERM est limitée à l'exécution de l'obligation de garantie décrite à l'article 11 des présentes conditions générales.
- 10.2. NOVOFERM n'est responsable que des dommages subis par le cocontractant, qui sont le résultat direct et exclusif de l'intention ou de la négligence grave de NOVOFERM, seuls ces dommages pouvant donner lieu à une indemnisation pour laquelle NOVOFERM est assuré ou aurait raisonnablement dû l'être compte tenu des pratiques en vigueur dans le secteur.
- En aucun cas, NOVOFERM n'est tenu d'indemniser les dommages commerciaux de la partie contractante, tels que la perte de bénéfices.
- 10.3. NOVOFERM n'accepte aucune responsabilité pour les dommages directs ou indirects de toute nature, causés par des défauts et/ou des déviations dans le matériel ou l'exécution de la marchandise. NOVOFERM n'est pas non plus responsable des dommages causés par des opérations de finition non effectuées par NOVOFERM sur les marchandises livrées par NOVOFERM, ni des défauts des marchandises achetées par NOVOFERM à des tiers.
- 10.4. NOVOFERM n'est pas responsable des dommages causés par l'intention ou la négligence grave des personnes auxiliaires.
- 10.1. En outre, NOVOFERM n'est pas responsable des dommages causés par toute forme de service, y compris les conseils et/ou les informations, sauf en cas d'intention ou de négligence grave de sa part. Le contractant accepte de dégager NOVOFERM de toute responsabilité à l'égard de toute demande de dommages et intérêts de tiers à l'encontre de NOVOFERM, et de toute demande de tiers, en rapport avec les produits fournis par NOVOFERM au contractant.
- La responsabilité de NOVOFERM se limite dans tous les cas à la reprise et au remplacement des marchandises ou à leur crédit, à la discrétion de NOVOFERM, à condition que la partie contractante prouve que les marchandises ne sont pas transformables et/ou inutilisables d'un point de vue fonctionnel.
- NOVOFERM n'accepte pas les marchandises retournées à moins qu'elle ou son représentant n'ait approuvé le retour. Les marchandises retournées ne sont acceptées que si elles sont intactes et dans leur emballage d'origine. Dans tous les cas, le cocontractant doit stocker les biens de manière appropriée et dans des conditions adéquates.
- Si un retour a lieu, avec lequel NOVOFERM n'a pas donné son accord, et que NOVOFERM procède tout de même à la réception de la livraison, ce sera toujours avec réserve de droits et aux frais du contractant, et l'envoi sera mis à la disposition du contractant par NOVOFERM et stocké à ses frais et risques.
- NOVOFERM se réserve le droit de facturer 25% de frais de retour, avec un minimum de 12,50 €, pour les retours qu'elle a acceptés et qui ne sont possibles que pour les articles en stock.
- La responsabilité de NOVOFERM ne peut excéder la valeur nette de la facture des marchandises livrées par elle, qui ont causé le dommage.

Article 11 : Garantie

- 11.1. A partir de la date de livraison et pendant une période de 6 mois, toutes les marchandises fabriquées par NOVOFERM seront garanties contre les vices cachés (matières premières défectueuses ou défauts de construction), à condition que ces marchandises soient utilisées normalement par le contractant.
- Si la prestation convenue consiste également en l'installation et/ou le montage d'une marchandise livrée, NOVOFERM garantit la solidité de l'installation et/ou du montage pendant une période de 6 mois à compter de la date d'installation et/ou de montage, à condition que le cocontractant fasse un usage normal de ces marchandises.
- Par utilisation normale, on entend l'utilisation de la marchandise conformément à sa destination, sans surcharge et selon le rythme de travail tel que communiqué à NOVOFERM avec la commande.
- Aucune garantie n'est accordée pour les défauts dus à l'usure normale, à une utilisation inappropriée ou à un entretien non effectué ou mal effectué, ainsi que pour les défauts des biens livrés qui n'étaient pas neufs au moment de la livraison.
- La partie contractante ne peut faire appel à une garantie qu'après avoir rempli toutes ses obligations envers NOVOFERM.
- 11.2. Le contractant s'engage, à cet égard, à attirer l'attention de NOVOFERM, lors de la commande, sur les conditions particulières d'utilisation telles que locaux humides ou poussiéreux, atmosphère acide ou salée, température élevée ou basse, soumission à des agents de surface ou d'imprégnation, ainsi que sur le retrait, la rouille, l'oxydation et autres conséquences néfastes en résultant.
- Dans ce cas, NOVOFERM exécutera la commande en tenant compte des circonstances particulières indiquées, mais NOVOFERM ne pourra jamais être tenu responsable par le cocontractant des conséquences dommageables ou des défauts résultant de ces circonstances particulières. Si le contractant a dissimulé les circonstances particulières d'utilisation lors de sa commande, la garantie s'éteint en tout cas.
- 11.3. L'obligation de garantie est limitée au remplacement gratuit dans les ateliers NOVOFERM de toutes les pièces défectueuses ou à la réparation de toutes les marchandises défectueuses ou à la fourniture par NOVOFERM de pièces de rechange pour les pièces reconnues comme défectueuses.
- 11.4. Sous peine de déchéance du droit à la garantie, les marchandises reconnues défectueuses ne peuvent plus être utilisées, sauf après avoir obtenu l'autorisation écrite de NOVOFERM de les utiliser.
- 11.5. Le contractant ne pourra jamais prétendre à la réparation d'un quelconque dommage corporel ou d'un quelconque dommage matériel ou immatériel autre que celui causé aux marchandises livrées.
- 11.6. La partie contractante n'a jamais le droit de réparer ou de remplacer des marchandises défectueuses pendant la période de garantie, sauf avec l'accord écrit préalable de NOVOFERM. En cas de remplacement avec l'accord de NOVOFERM, les pièces défectueuses doivent toujours être transférées franco de port à NOVOFERM pour examen. Le démontage et le montage de ces pièces, ainsi que les éventuels frais de voyage et de séjour restent à la charge du contractant.
- Si le cocontractant procède au remplacement ou à la réparation sans l'accord de NOVOFERM, l'obligation de garantie de NOVOFERM expire et le coût du remplacement ou de la réparation ne peut être imputé à NOVOFERM. De plus, NOVOFERM ne garantit plus le bon fonctionnement du bien.
- 11.7. A l'expiration du délai de 6 mois susmentionné, l'obligation de garantie de NOVOFERM prend fin de plein droit.
- L'existence d'une obligation contractuelle de fournir une garantie n'autorise pas le contractant à différer son paiement jusqu'à l'expiration de ce délai.
- 11.8. NOVOFERM elle-même ne fournit aucune garantie pour les composants ou pièces livrés ou installés qui ne sont pas fabriqués par NOVOFERM, tels que les équipements électriques, les manomètres, les vannes, etc. La partie contractante accepte la garantie de ces composants ou pièces telle que fournie par leur fabricant. L'intervention de NOVOFERM se limitera dans ce cas à servir d'intermédiaire entre le cocontractant et le fabricant/importateur de ces composants ou pièces, ainsi qu'à fournir, placer ou monter des pièces de remplacement ou des pièces sous garantie délivrées par le fabricant pour les pièces ou composants qu'il a reconnus défectueux.
- Dans ce cas, la partie contractante accepte que les pièces ou composants retournés soient remis aux fournisseurs de NOVOFERM pour examen, et que ces fournisseurs soient autorisés à examiner la partie contractante pour détecter d'éventuels défauts.

Article 12 : Dissolution

- 12.1. La dissolution totale ou partielle du contrat se fait par une déclaration écrite de la partie habilitée à le faire. Avant que le cocontractant n'adresse une déclaration écrite de dissolution à NOVOFERM, il doit d'abord déclarer NOVOFERM en défaut par écrit, et accorder à NOVOFERM un délai raisonnable pour remplir ses obligations à ce jour, ou pour remédier aux manquements, que le cocontractant doit avoir précisément exposés par écrit.
- 12.2. La partie contractante n'a pas le droit de dissoudre le contrat en tout ou en partie, ni de suspendre ses obligations, si elle était déjà en retard dans l'exécution de ses obligations.
- 12.3. Si NOVOFERM accepte de résilier le contrat, sans qu'il y ait de manquement de sa part, il a toujours droit à une indemnisation de tous les dommages pécuniaires tels que les frais, le manque à gagner et les frais raisonnables d'établissement du dommage et de la responsabilité, soit une indemnisation conventionnelle d'au moins 50% du montant de l'objet du contrat, sous réserve du droit à une indemnisation plus élevée si le dommage réel de NOVOFERM est plus important.
- 12.5. En cas de résiliation partielle, le cocontractant ne peut prétendre à une annulation des prestations déjà effectuées par NOVOFERM, et NOVOFERM a pleinement droit au paiement des prestations déjà effectuées.



Article 13 : Garanties et report de la livraison

- 13.1. Le cocontractant doit fournir toutes les garanties exigées par NOVOFERM pour assurer la bonne exécution de ses obligations et le paiement du prix.

Les frais liés à la fourniture de ces garanties sont à la charge de la partie contractante.

Si le cocontractant refuse ou ne fournit pas les garanties demandées, NOVOFERM n'est en aucun cas tenu d'exécuter le contrat, et est en droit de résilier le contrat aux frais du cocontractant par simple lettre. Dans ce cas, NOVOFERM est en droit de réclamer le paiement de tous les montants dus au titre des produits et/ou services déjà réalisés par NOVOFERM, toutes les créances non encore échues deviennent immédiatement exigibles et majorées des frais et intérêts conventionnels, et NOVOFERM est également en droit de vendre les produits finis, objet du contrat, à des tiers afin de limiter le dommage.

Article 14 : Prescription et expiration

- 14.1. La possibilité d'une action en justice ou d'un litige de la part de la partie contractante en rapport avec l'accord entre les parties s'éteint ou expire après un an après la naissance de la cause de l'action.

Article 15 : Loi applicable et tribunal compétent

- 15.1. Le droit belge est exclusivement applicable à tous les accords conclus par NOVOFERM.
- 15.2. Tout litige survenant entre les parties sera de la compétence exclusive des tribunaux d'Anvers.